

dans la même désolation, le même dénuement, le de la cendre; le printemps est d'une lenteur désespérante; aussi, il ne faut pas se le cacher, la misère est à son comble.

Puis, le correspondant raconte les faits suivants à l'appui des infortunes qu'il veut se couvrir:

"Lundi, le 5 du courant, une famille de huit personnes, du nom de Hamray, n'avait en dix-huit jours précédents, qu'un demi-minot de mauvais patates à manger!! Il fallait voir, monsieur, dans quel état se trouvaient ces infortunés! Deux des pauvres enfants étaient à étendus, retonus au lit par la maladie, suite inévitable du jeûne forcé qu'ils avaient eu à subir depuis longtemps. Et près d'eux, sur un misérable grabat, leur pauvre mère, décharrnée comme un hideux squelette, gisait avec un enfant de deux mois entre les bras et elle n'avait plus de lait à donner, son sein étant tari de misère et de privation.

"Ce n'est pas tout. Ecoutez. Plus loin, veuillez entrer avec moi dans cette humble cabane. Qu'y voyez-vous? Une famille de douze personnes (du nom de Haute) est là sans nourriture, sans argent, sans provisions quelconques. La famine l'a réduite à la mendicité. Ses voisins, si pauvres eux-mêmes, ont eu à exercer envers elle leur charité continuelle de puis trois mois, et ils sont eux-mêmes sur le point d'appeler sur eux la charité de moins indigents encore!

"Et cette autre famille! Elle vit depuis des semaines et des semaines au moyen de cette suite avec du blé gelé. Des membres de cette famille sont en un tel état de faiblesse physique, suite de cette mauvaise et insuffisante nourriture, qu'ils sont hors d'état de travailler.

"Ce serait insuffisant, monsieur, pour vous faire voir l'état pitoyable de cette intéressante colonie, mais je ne puis m'empêcher de vous citer encore quelques autres faits. Ils parlent trop éloquemment pour que vous n'entendiez pas leur langage, lorsque ce langage est celui de la charité et de l'humanité.

"Ce sont en ce moment quatre pauvres enfants qui tendent la main avec leur mère, pour vous demander un morceau de pain nécessaire à les faire vivre jusqu'au retour de leur père, qui est absent et qui n'est pas sur son retour.

"Siégez, monsieur, le 12 du présent mois, sept ou huit autres familles sont entrées dans la même détresse que celle que j'ai essayée de vous peindre, et en ce moment même, avant et plus se voient à leur tour plongées dans la même famine, et elles seront bientôt suivies de plusieurs autres, puisqu'il s'agit ici d'une visitation de la providence.

"L'agent des terres (monsieur Arcaud) se trouve sans moyen de porter secours à ces pauvres malheureux; les provisions du gouvernement sont épuisées dans ces townships et les chemins ne permettent pas d'aller en quérir bien au loin. D'ailleurs, il est sans pouvoirs étendus en ce moment.

"Dans Winslow, il y a en et il y a encore la même détresse parmi les colons écossais; mais ils ont des secours de Montréal, et ils se sont repliés sur Sherbrooke pour fuir la mort.

"Maintenant, le gouvernement pourrait-il demeurer sourd à ces représentations? Pourrait-il ne pas entendre le cri de détresse qui lui vient des townships de l'Est? Voulez-vous qu'on lui dise que le pouvoir exécutif n'est tel que dans l'état normal, et que lorsqu'un grand danger menace une partie notable de la population, le gouvernement doit attendre l'ouverture du parlement pour être autorisé à aller au secours d'une grande fortune?

"Non, monsieur, il n'en sera pas ainsi, vous qui nous avez accoutumés à reconnaître parmi vos principales vertus, celle de la charité, vous n'irez pas aux pauvres amis des townships de l'Est: "Prenez patience; le parlement s'assemblera en juin ou juillet, et dans le mois d'août; peut-être vous donnera-t-on du pain." Vous ne le direz pas, monsieur, car vous porteriez un arrêt de mort contre des centaines de compatriotes, dont le dernier cri est celui du désespoir, et dont le testament serait malheureusement une malédiction pour ceux qui, pouvant les secourir, seraient demeurés sourds à leurs souffrances et à leurs tourments.

"Non, vous irez au secours de ces victimes de la famine, vous les empêcherez de succomber, et quand les mandataires du peuple se réuniront, soyez-en sûr, ils applaudiront à l'élan de votre cœur, à votre charité, à votre humanité."

"On rapporte qu'une famine en apparence égale à celle qui menace aux townships de l'Est, règne à Gaspé, surtout dans les établissements isolés du Cap Rosier, de Griffin's Cove, de la Rivière au Renard et même sur le St. Laurent. La forte gelée survenue dans la nuit du 21 au 22 septembre, en opérant la destruction des grains et de la récolte de patates, avait seule amené ce désastre. La disette, dans les localités que nous venons de nommer, déjà est excessive. L'interruption en hiver des voies qui conduisent à Percé, et même qu'à la Baie de Gaspé, prive les colons souffrants des secours qu'ils tiraient de ces deux entrepôts; mais, par suite d'un tel obstacle, dit une lettre dernièrement reçue de Gaspé, il ne leur est guère moins impossible d'y avoir accès que s'ils se trouvaient confinés dans l'île d'Anticosti. Le Québec Mercury cite un correspondant qui lui écrit de Gaspé, la conviction où il est de l'apparition inévitable de la famine dans les endroits cités plus haut et même sur une grande étendue de la côte. Le même journal assure que d'autres rapports confirment celui-là, et il dit ailleurs:

"A cette saison, il n'est nullement possible, à raison des distances et du manque de communications, et de l'épaisseur de la couche de neige, de faire tenir aux malheureux en détresse, un secours suffisant de Gaspé, bien moins de Québec; et cela ne pourra être fait

avant l'ouverture de la navigation, époque à laquelle nous appréhendons d'avoir à donner de tristes renseignements sur le sort de plusieurs familles qui vivent dans ces établissements, à moins que durant l'intervalle ils ne soient providentiellement secourus par des moyens dont nous n'avons, quant à présent, aucune idée. Une demande de secours fut adressée l'automne dernier, à l'exécutif, peu avant la clôture de la navigation, mais l'exécutif, ne se crut pas autorisé à procurer de l'assistance; à la vérité, il se mêle généralement tant de spéculations privées aux rapports de famine et de morts anticipées, que nous ne pouvons blâmer le gouvernement d'être circonspect sur la manière dont il s'interposera en de tels cas comme protecteur. Les famines deviennent fréquentes si le gouvernement défend trop promptement à des représentations de ce genre en accordant des secours, dans les cas où peut-être il n'y avait pas nécessité de le faire, et sur la suggestion de spéculateurs intéressés.

Mgr. l'Archevêque de Québec a généralement fait passer aux malheureux indigents des townships de l'Est des secours au montant de £30.

Le Procès de l'Alcool.

Objet depuis si longtemps et de la haine et des vitupérations amères de la portion saine de l'humanité, l'alcool ou, disons mieux, le liquide enivrant qui proserit à bon droit la maxime de tempérance, a pu obtenir sa mise en accusation et attendre de juges impartiaux un arrêt solennel qui terminât ses angoisses et fixât sa destinée. En ce moment les brennages alcooliques ont à subir un jugement définitif, et c'est du procès dont ce jugement doit ressortir que nous avons enfin à dire un mot au lecteur.

C'est bien un procès véritable qu'il s'agit de raconter, — le procès de l'alcool. Déjà nos lecteurs savent, ou ne savent pas, que de jeunes messieurs d'une origine qui n'est pas la nôtre, tous amis zélés de cette vertu religieuse et tant sociale que l'on dénomme tempérance, se réunirent dans une salle publique, il y a deux ans à peine, à Montréal, et firent juridiquement le procès à ce conquérant du mal, qui en est précisément l'antipode. Or, rien ne manquait à l'organisation du tribunal saisi de ce litige au fond très important. Le banc offrait des juges un peu prévenus peut-être, mais un jury des plus honnêtes était aussi là, garantissant à l'accusé le contre-poids de sa justice impartiale; un procureur-général, d'apparence fort vindicative (spectacle peu rassurant pour le prévenu) avait à déployer d'immenses ressources à l'appui des charges, aussi anciennes que le monde, qu'imputait au malheureux un acte d'accusation remarquable par son extrême longueur, mais ce péril même était contrebalancé par l'assistance d'un avocat très éruité que le tribunal, dans sa haute sagesse, avait assigné au délinquant.

Cette affaire se prolonga six séances durant, les soirs. Redire les incidents dramatiques que déroula cette enquête solennelle, serait impossible. L'accusé était réellement coupable des méfaits les plus noirs, (si c'est être coupable que de pousser inévitablement à la commission); il y en avait aussi de toutes les sortes, depuis les crimes qui font répandre le sang, jusqu'aux folies qui laissent encore subsister l'homme, pour qu'on ne voie plus en lui ce qui doit caractériser l'homme. C'était le procès Bozarmé, et bien d'autres, nous comme celle-là. Aussi, nul besoin d'ajouter que le public, jeune et vieux, de la ville, dames et messieurs, s'y portèrent en foule. On prétend même que jamais spectacle n'attira plus qu'on nous passe la nouvelle de la location sonandi ou; et cela fut d'un excellent effet par le renouvellement que souscrivirent de bon cœur nombre d'entre les assistants effrayés de cette perversité native du délinquant, et indignés des fausses couleurs dont il avait su la revêtir.

L'alcool subit, cette fois, une condamnation éclatante; mais cette leçon sévère étant démentée sans effort, force a été de la déferer encore à la justice d'un semblable tribunal pour faits nombreux de récidive accomplis depuis l'arrêt précédent. Or, notez bien que ce fut le mardi, 9 mars dernier, que se produisit cette autre cause mémorable. Rien ne manquait non plus à la dignité de l'instruction judiciaire. Nous allons dire en peu de mots ce qu'il en advint.

D'abord, les officiers du tribunal: Juge, M. C. T. Watson, Procureur-général, J. A. Mathewson, (ce dernier assisté de M. J. Taylor), Défenseur, P. Le Stueur, Greffier, J. Patterson. Le silence a tant été ordonné et la nature de l'affaire expliquée, le prévenu (car on instruisait à ce qu'il paraît par continuation) fut cité à la barre sous la personnalité très convenable du bouteilles noires, de résidus de Rain, Gin, etc., le tout entouré d'une bande de papier sur laquelle était écrit en toutes lettres le nom de l'accusé: Alcool.

Puis le Greffier procéda comme suit à la lecture de l'acte d'accusation (indictment) "Le prisonnier à la barre, connu généralement sous le nom de "Alcool," mais identifié par diverses appellations telles que Rum, Gin, Brandy, Whisky, Usquebaugh, Mountain Dew, Old Tom, Bitters, et par divers autres noms indiquant un caractère infecté par la distillation, et désigné de même par les noms de Vin, Bière, Port, Alc, Cidre, etc., attestant son esprit vicieux et fermenté, est accusé par une communauté, qui s'en dit souffrante, de délits graves et nombreux contre la personne et la propriété, dont l'énumération suit, savoir:

- 1. Infractons de la paix; 2. Domage à la propriété par dissipation, indolence, larcin; 3. Émeute, naufrages et incendie; 4. Cruauté envers les animaux; 5. Do. envers les petits enfants; 6. Do. envers les femmes; 7. Do. envers les hommes; 8. D'avoir engendré la démence; 9. D'avoir produit le meurtre; 10. D'avoir usé le suicide; Et l'on a jugé fort important de prouver ces accusations si elles sont vraies, et d'en acquiescer honnêtement le prévenu si elles sont fausses.

Alors, cette question ayant été posée: "Qu'a l'accusé à répondre, par l'organe de son défenseur: se dit-il coupable ou non coupable?" le défendeur répondit: "Non coupable," et annonça qu'il était préparé à combattre l'accusation.

Là-dessus, le juge pria le jury en imposant à chacun de ses membres présents un devoir ainsi formulé: "Vous vous engagez solennellement par le présent à peser impartialement les témoignages qui seront produits en cette cause, et à rendre un verdict qui y soit conforme." A quoi toute l'assistance acquiesça elle-même par une levée des mains.

Le procureur-général prit alors la parole et relata au long l'histoire de l'accusé, son caractère à nuance si complexe, son influence étendue et délétère sur la société, etc. Le défendeur eut la permission de répondre à ce réquisitoire. Il dit qu'il était de mode de démer à son client des noms ignominieux, de lui imputer les crimes les plus abominables; et que, par ce moyen, des milliers de personnes étaient à un tel point excités contre lui, qu'elles ne cherchaient qu'à l'assassiner. Mais devant un voir dans cette circonstance une preuve que son client avait réellement la bassesse de caractère que ses ennemis lui attribuaient? N'y avait-il pas en des hommes reconnus bons qu'on avait d'abord très méchamment calomniés, etc? Ne pouvait-on pas abuser de toute espèce de bonne chose? Le roi et les phariséens sont d'eux-mêmes d'excellents articles, mais n'arrivaient-ils pas à des gloutons d'en être parfois incommodés; et dans de tels cas, serait-il usé de les proscrire tout-à-fait, comme ennemis de la race humaine? Il serait monstrueux d'en agir de la sorte. Dès lors, pourquoi dénoncer en des termes aussi peu mesurés le prisonnier à la barre? Presque tous les maux imaginables lui étaient reprochés, mais était-il possible d'en faire la preuve? Il est si facile d'accuser, sans doute, mais prouver une accusation, c'est autre chose.

Le premier témoin à charge, W. Clendinning, est ensuite appelé. Les faits dont il dépose incriminent considérablement l'accusé; aussi les analystes nous fidèlement en reprenant au plus tôt notre compte-rendu de ce procès digne de l'attention particulière des philanthropes.

Le second témoin à charge, M. Clendinning, est ensuite appelé. Les faits dont il dépose incriminent considérablement l'accusé; aussi les analystes nous fidèlement en reprenant au plus tôt notre compte-rendu de ce procès digne de l'attention particulière des philanthropes.

Le troisième témoin à charge, M. Clendinning, est ensuite appelé. Les faits dont il dépose incriminent considérablement l'accusé; aussi les analystes nous fidèlement en reprenant au plus tôt notre compte-rendu de ce procès digne de l'attention particulière des philanthropes.

TRIBUNAUX. JURISDICTION CRIMINELE. Le 27 mars, 1852.

[On sait qu'à la dernière élection du comté de Beauharnais, il y eut émeute et prise de vive force du local où se tenait le poll. Dans le tumulte occasionné par cet incident, un homme du nom de Clarke reçut à la tête un coup mortel, et succomba peu de temps après à sa blessure. Un électeur de l'endroit, André Teller, ayant été traduit en justice comme prévenu de ce meurtre, fut néanmoins acquitté par le jury aux assises de mars de la cour du Banc de la Reine. L'allocation suivante est la charge qu'adressa au jury l'honorable Juge Rolland avant la délibération et le prononcé du verdict.]

Messieurs du Jury,

La présente poursuite nous a appris ce que nous pouvions ignorer. C'est que dans une de nos paroisses de ce comté il pouvait exister assez de mauvaises passions pour donner à la province un spectacle tel que celui dont nous venons d'être témoins. Soient nous avons entendu parler de querelles aux élections, quelques-unes de violence et même de coups donnés; mais jamais à un excès comme celui-ci. Il était réservé à la paroisse de St. Timothé de faire voir jusqu'où l'on peut porter l'esprit de parti. Jusqu'à présent ce n'était guère qu'à l'usage de liqueurs fortes qu'étaient dus les désordres, souvent occasionnés par des candidats qui les procuraient; et l'on pouvait en rendre compte. Mais aujourd'hui ce n'est pas la cause; les deux respectables candidats n'ont ce semblable rien à se reprocher. Et la Tempérance à nous dans le progrès à St. Timothé comme ailleurs. L'événement que nous avons à déplorer est entièrement dû à l'esprit de parti, qui a pu donner à ces hommes, d'ailleurs moraux l'idée d'une violence si coupable, pour en porter victoire les uns sur les autres. C'est peut-être dû aux mauvais exemples de nos villes où l'on a vu commettre de pareils excès, mais par des gens à gage, excités par le boisson. Ici, point d'argent, point de boisson. Il se forma deux partis, et chacun veut emporter son point par la violence s'il est nécessaire. Voilà un exemple des excès auxquels l'esprit de parti peut se porter, des forfaits même que l'on peut commettre, quand on se livre à ses passions et peut-être quand on est mal conseillé — car il a dit et avoir des gens peut-être de quelque influence qui lui ont bien à se reprocher que la violence n'est jamais permise, ont dit à ces honnêtes habitants qu'il était permis de s'emparer du poll, on d'y obtenir admission lorsqu'on leur en ferait la porte, par la violence. C'est là ce qui a causé tout de mal. Mauvaise doctrine que celle-là!

Moi, je vous dis qu'il n'était pas permis aux partisans du candidat de l'inter de force dans le poll si ceux à l'intérieur en refusent l'entrée, et je vous dis comme étant la loi, que s'empare de la violence, et de ce qu'il faut de la résistance, qui souvent et presque toujours fait couler le sang. Si le malheur se produisait, il est mieux informé, il n'est pas dit du complet et n'aurait pas fait partie de cette assemblée tumultueuse. — Et si, on lui refusait l'entrée de ce poll, et les autres auraient eu recours à la loi, et l'aurait à l'effort pour entrer, qui, s'il est fait son devoir, leur aurait procuré l'entrée; s'il n'en fut pas ainsi, alors les partisans du Partis, en état d'être dans leur fort, l'élection était nulle et il n'y eût pas eu de sang versé. La première faute parut sans doute, celle de M. Dewitt. — Ce n'est pas, ce lien de nous en en quérir, il est malheureusement qu'est un honteux chose: c'est de la mort d'un homme et de la vengeance des lois qui protègent la vie des citoyens. Le Prisonnier, qui sans doute n'avait pas l'intention d'ôter la vie à qui ce soit, avait même pas de commettre aucun outrage proprement dit, est appelé à répondre de cette mort et à causé un

meurtre dont sans doute il n'avait pas l'idée. Il est affreux de sentir qu'on s'est exposé ainsi surtout si c'est par une pure erreur — par de mauvais conseils ou autrement, quand on n'avait en vue que d'obtenir l'exercice d'un droit. Mais le meurtre du nommé John Clarke demeurera-t-il impuni? Les lois auront-elles été violées impunément? Cet homme paraît avoir été tué sans justification quelconque. Il ne faut rien qui méritât la mort. Il était un partisan, il faut le croire, car il avait un ruban à sa boutonnière, mais est-ce un crime punissable par la mort? Et qui a pu dire "tu portes ce ruban, tu périras?" Mais il était en compagnie de gens qui se comportaient mal, cela peut être admis. Mais qui a pu dire, "nous, nous vous punirons. Nous aurons des pierres dans cet appartement dont vous nous ferez l'usage au risque de vous tuer, et nous y entrerons de force n'importe les conséquences?" Et agir de suite, sans supposer qu'il y a à répondre de la vie de ceux qui pouvaient la perdre dans ce conflit. Je vous dit que l'entrée par force et violence dans ce poll dont on ferait les portes aux électeurs n'était pas justifiée. Mais il y a une considération plus forte, c'est que l'envahissement d'un lieu où siègeait un officier public, placé par la loi, c'était un meurtre. En Angleterre on l'appelle la cour de comté du meurtre qui y préside; l'on y administre le serment; l'on y tient un registre. Les candidats y ont une place et les électeurs doivent y avoir libre entrée. Il devrait y avoir des constables pour y préserver la paix. Eh bien ce lieu a été envahi, l'officier de la loi et les autres en ont été chassés par des émeutiers, car cette entrée de force a tout le caractère d'une émeute, et, envisagée comme telle, elle est évidemment coupable.

J'ai tâché de vous représenter Pévénement sous un point de vue général, car c'est de l'intérêt public qu'il s'agit. L'officier de la commune, comme le juge, a dû vous représenter la chose sous ce point de vue. Que le coupable ait été dans l'erreur, et la peut être, mais c'est une erreur que l'on ne peut justifier.

Maintenant je vais m'appliquer à attirer votre attention au cas particulier. Le Prisonnier est accusé de meurtre. Les meurtres sont quelquefois commis par des hommes d'ailleurs honnêtes. La passion la vengeance amène quelquefois les plus honnêtes gens; il n'y a pas que les assassins qui commettent des meurtres. Cela n'est pas dit autrement que pour éloigner la fausse idée que vous pourriez en avoir. Avant de trouver cet homme coupable d'un aussi grand crime, il faudra des preuves, et de fortes preuves. Il faudra d'abord, d'après la preuve trouver qu'il y a eu cette espèce d'émeute appelée riot. Car alors, les émeutiers sont solidaires des outrages et des crimes qui en sont la suite, et répondent de la mort de ceux qui y ont péri, à moins d'une justification entière.

Je dois donc examiner avec vous s'il y a eu riot, et si le prisonnier était un des émeutiers responsables, comme je vous le dis. Il y a eu violence pour son propre compte, mais cela est assez clair. Mais il y a une liste des circonstances attendantes. Ces circonstances sont-elles jusqu'au point d'être l'assault et à l'envahissement du poll par la violence, le caractère de riot. C'est ce que vous avez à considérer.

Il y avait bien résolution dans l'assemblée (les témoins en sont convenus) d'obtenir l'objet en vue par la force, si cela était nécessaire. Mais j'avoue que la conduite du prisonnier, un homme en apparence paisible citoyen, et des autres à l'exception peut-être de quelques-uns qui avaient à venger les coups reçus la veille) ne paraît pas avoir un caractère de férocité que l'on trouve ordinairement chez des émeutiers déterminés à verser le sang; cela est nécessaire pour empêcher victoire.

J'approuve ce que vous, surtout chez le prisonnier, un espoir d'obtenir l'objet du poll de bonne grâce, et sans violence. Cet homme, sans arme — cela paraît prouvé — paraît avoir cru que la présence d'un grand nombre en imposait aux gens coupables (car il faut le dire) qui avaient la veille exclu. — éléc. éléc. de M. le Blanc, et qui, ce jour-là même encore, semblaient déterminés à les exclure, car ils avaient fait des préparations pour cela.

Il y a des témoins qui vous disent qu'on ne leur a pas vu la pierre s'entrefermer; d'autres affirment le contraire. La porte s'est fermée. Était-ce avant l'assaut par les pierres? — Il y a contradiction entre les témoins — à ce sujet — mais le point important pour excuser le P. (car il ne s'agit que de lui) c'est de trouver que dans cette porte ouverte il y a eu une rixe qui aurait le caractère d'un engagement survenu d'une préméditation et par la nature de la rencontre. Si vraiment, cette assemblée en peu tumultueuse (il faut en convenir — car il y avait des bâtons) n'avait point que le prisonnier par son ombre. L'on peut croire que l'on ne prévoyait pas la nécessité d'entrer par la violence, ce qui n'est pas le cas; car ce que l'on peut inférer de son langage. Alors l'on pourrait envisager la rixe comme survenue accidentellement — alors l'assaut sur la maison et l'envahissement du poll perdrait de sa gravité et les conséquences ne deviendraient pas aussi fâcheuses pour le P. et ses compagnons au point de les rendre responsables comme meurtriers, de la mort d'un homme qui a péri dans cette occasion. Je me crois justifié à vous dire qu'un verdict de manslaughter qui n'exposerait pas la vie de du P. à cause de l'excitation du moment, semblerait plus conforme à la justice qu'un verdict de meurtre qui paraîtrait trop sévère. Mais pourtant si les coups de marteau ou d'on, râteau ferri eussent été établis d'une manière irrégulière, je crois qu'on y trouverait un prétexte au riot du meurtre, car il y aurait la cruauté qui n'appartient qu'au crime. C'est à vous à décider ce point, et j'ai trois témoins en faveur de l'accusation, mais il y en a beaucoup en faveur de la défense il faudra décider entre les uns et les autres. Faites vous-même question: "Serais-je persuadé que les témoins Bonin, Ellis et Leduc ne se sont pas trompés — car alors la preuve serait forte contre le prisonnier et suivait moi vous devriez le trouver coupable au moins de manslaughter. L'on n'est pas innocent quand on se sert d'un instrument meurtrier et qu'on donne la mort à un citoyen sans une provocation qui justifie. Il ne suffirait pas de s'être attaqué, même blessé — car ils étaient les assaillants. Tous ceux qui se servent de bâtons et de pierres ne connaissent pas combien ils s'exposent. — Je voudrais être entendu d'eux pour les en détourner. Car il n'est pas un homme dans ce tumulte qui n'ait exposé ses propres jours en jetant des pierres ou frappant du bâton.

Mais il ne s'agit pas d'eux — Il s'agit en ce moment du P. — Lui, n'a-t-il jeté des pierres — a-t-il frappé du bâton. Si vous croyez que non, il vous en coûtera de le rendre responsable du malheur de la journée — le meurtre de Clarke — Car c'est un meurtre, et si l'on pouvait s'assurer de l'individu qui a donné le coup mortel et qu'il était un des assaillants de la maison du poll je vous dirais que vous devriez le trouver coupable.

C'est pourquoi je distingue et je vous dis que si le P. suivant vous n'est pas celui qui a donné la mort à Clarke, et que d'ailleurs vous trouvez qu'il n'a fait usage d'aucun instrument meurtrier — je ne crois pas que vous deviez le trouver coupable — Ce sera donc le fait principal dont vous devriez vous occuper.

Je ne crois pas nécessaire de récapituler les preuves — Je suis persuadé qu'il n'est aucune déposition qui ne soit présente à votre mémoire. Quant au fait de la mort ou plutôt la cause de la mort, c'est à dire de l'instrument de mort — je vous dirai que la chose n'est d'aucune importance, en ce cas-ci. Et l'assassin ne peut pas dire: "J'ai brisé le crâne de cet homme" ou "lui ai causé une grave blessure qui a causé sa mort" — mais il n'a pas son "meurtre" — l'impute au malheureux une négligence du peut-être à son défaut de moyens précautionnaires, serait par trop injuste — et la loi n'admet pas à une telle justification.

La question à résoudre me paraît entièrement être ceci: — Savoir si de quelque manière que Clarke ait été blessé à mort, et n'importe par lequel des assaillants — le P. doit en répondre — et alors il y en aurait bien d'autres que lui, qui seraient aussi coupables... chose bien à considérer par ceux qui sont portés à se méfier dans des rixes et des émeutes, souvent sans aucun motif raisonnable. — Car il faut que la loi protège la vie du citoyen, et les émeutiers sont toujours coupables à un haut degré.

Je suis persuadé que vous n'avez pas à pas considérer comme émeute ou riot coupable l'approche de ce grand nombre de gens — alors le P. ne pourra pas être responsable de la vie de Clarke, à moins qu'il ne lui ait donné le coup fatal — Car alors un coup de marteau, par exemple, à un homme qui ne vous attaque ne peut pas excuser — Mais si vous considérez que ça été une rixe, un combat occasionné par la force des passions et l'excitation du moment et dans préméditation, je suis porté à croire que le Prisonnier ne doit répondre que de ses propres actes.

Non bon caractère, mais surtout sa conduite dans l'occasion, s'il ne s'est porté à aucun excès comme quelques-uns semblent le dire seront beaucoup en sa faveur. Mais il

ne devra pas considérer, s'il est acquitté par vous, que la poursuite a été injuste à son égard — Il y avait trois preuves directes contre lui, et puis, le ministre public (comme on l'appelle) a dû chercher la punition d'un coupable en cette occasion. Il faut mettre fin à ces violences et à ces attentats sur la vie des citoyens, commis dans ces élections; et plus vite l'on cessera d'en donner l'occasion, et adoptant le vote au scrutin — (comme l'a reconnu déjà hier votre grand jury) mieux ce sera pour la paix de notre population et pour la société.



AVIS. N° 1 imprime à cet établissement: L'IMPRIMERIE DES MELANGES RELIGIEUX. ADRESSES, CATALOGUES, CIRCULAIRES, INVITATIONS, CARTES DE VISITE. Et Ouvrages de toute espèce. Le tout est exécuté sur bon papier, avec caractères neufs et dans le dernier goût. Tous les ouvrages demandés seront livrés à l'heure convenue et à des prix TRÈS-MODÉRÉS. S'adresser à l'Imprimerie des Melanges Religieux, Montréal, 20 avril 1852.

MOIS DE MARIE. NOUVELLE Edition, augmentée des prières de la Messe, des Vêpres des Dimanches, Chemin de la Croix, etc., avec jolie reliure. Prix 7s. 6d. la douzaine. A vendre chez E. R. FABRE & Cie, N° 3, Rue St-Vincent, 16 avril 1852.

CHAPEAUX FRANÇAIS. Les sousignés, ayant l'intention de discontinuer l'impression et la vente des CHAPEAUX FRANÇAIS offrent ceux qui leur restent à QUATRE PIASTRES. Les chapeaux sont de la première qualité, et peuvent par conséquent convenir aux messieurs du clergé, par leur forme. E. R. FABRE & Cie, 16 avril 1852.

FRONTON DE GRUYÈRE, 1ère qualité, prix 1/3 la livre, à vendre chez E. R. FABRE & Cie, 16 avril 1852.

LIVRES NOUVEAUX MÉDITATIONS SUR LES PRINCIPAUX MYSTÈRES DE LA PASSION DE N. S. J. C. etc., par le P. M. de Bernegai, 1 vol 32 prix 2s. L'ÂME SUR LE CALVAIRE, considérant les souffrances de Jésus et trouvant aux pieds de la croix la consolation de ses peines, par l'Abbé Baudrand, 1 vol. 18 rel. gaufrée, prix 2s. L'ÂME ÉLEVÉE A DIEU, par les réflexions et les sentiments, par l'Abbé Baudrand, 1 vol. 18 reliure gaufrée, prix 2s. LE SALUT FACILITE AUX PECHEURS, par la dévotion au très Saint et Immaculé cœur de Marie, dans l'Archiconfrérie, etc., 1 vol 18 avec gravure brochée, p. 10s. LE LIVRE D'OR, ou l'humilité en pratique, pour conduire à la perfection chrétienne, mise à tous les fidèles, 1 vol. 32 joli cartonnage, prix 10s. LA VIE DE LA STE-VIERGE, Mère de Dieu, ensemble la vie de St. Joseph, par J. Coullin de Plancy, 1 vol 18 figures, prix 3s. LE CHEMIN DE LA SANCTIFICATION, ou le vrai conducteur des âmes dans la voie du Salut, par les sacrements de pénitence et d'eucharistie, augmenté du chemin de la croix, 1 vol. 18 gaufrée et tranche dorée, prix 2s. 6d. En vente chez E. R. FABRE et Cie, Rue St. Vincent, 6 avril 1852.

MOIS DE MARIE OU LE MOIS DE MAI. On trouvera chez le sousigné une jolie édition du mois de Mai, consacré à la Mère de Dieu, par F. L. de La Motte, Missionnaire. Cet ouvrage contient entre autres Méditations, de prières et d'exemples et l'honneur de la Sainte-Vierge, les prières durant la Messe les Vêpres du dimanche, le Chemin de la Croix, etc., etc. J. Bte. ROLLAND, No. 24 Rue St-Vincent, Montréal, 6 avril 1852.

CHEMINS DE CROIX. Le sousigné informe respectueusement les Messieurs du Clergé qu'il a continuellement sous main un certain nombre de beaux CHEMINS DE CROIX. Chaque tableau a 40 pouces de long sur 36 de large. Les moultres sont en vogue noir solide et ont 5 pouces de large. Une baguette de plume ou d'ivoire régit à l'intérieur et à l'extérieur du tableau. Les gravures sont en couleurs. — Aussi: — Différentes sortes de GRAVURES. GEORGE LECOMTE, Coin des Rues Bonaventure et St-Jacques, Montréal, 80 Mars 1852.